

La colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Delphine BATHO

ANNEXE

Rubrique modifiée :

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p> a) supérieure à 20 t/j</p> <p> b) supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j</p> <p>2. Autres installations :</p> <p> a) supérieure à 10 t/j</p> <p> b) supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>A</p> <p>E D</p> <p>E DC</p>	3

(1) A : autorisation, E : Enregistrement D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres